

## Electronarcose et protection animale à l'abattage : clarification réglementaire

L'article 70 de la loi EGAlim dispose que tous les établissements d'abattage doivent désigner un Responsable de la Protection Animale (RPA).

Par ailleurs, l'annexe II du Règlement Européen 1099/2009 impose l'affichage et l'enregistrement des paramètres électriques à l'ensemble des établissements d'abattage.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), prenant en compte la spécificité des Établissements d'Abattage Non Agréés (EANA), souhaite informer les professionnels de la filière volaille qu'elle a interrogé la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation) pour préciser les attendus pour ces établissements en termes de formation pour la Protection Animale à l'abattage et de matériel affichant

et enregistrant les paramètres électriques.

Les clarifications suivantes ont été arrêtées au plan national :

- Une formation, protection animale et volet sanitaire, spécifique pour les EANA (ou ex-tueries) va être définie. Une évolution réglementaire sera mise en place afin de préciser les conditions dans lesquelles les exploitants d'EANA seront reconnus RPA sur la base de cette formation.

- Pour les EANA (ou ex-tueries) c'est l'obligation de résultat qui s'impose en termes de système d'étourdissement. L'enregistrement des paramètres électriques ne s'applique donc pas aux EANA.

Pour les **Salles d'Abattage à la Ferme (SAAF)**, l'article 70 de la loi EGAlim est applicable. Dans ces établissements, un Responsable de la Protection Animale (RPA), ayant suivi la formation classique RPA, devra être désigné.

**L'annexe II du Règlement Européen 1099/2009 s'applique également aux SAAF** et ces dernières doivent donc s'équiper d'un dispositif permettant l'affichage et l'enregistrement des paramètres électriques appliqués lors de l'étourdissement.

Pour mémoire, le règlement européen 1099/2009 a prévu une période transitoire jusqu'au 8 décembre 2019 pour que les établissements d'abattages de volailles agréés s'équipent du matériel ad-hoc.

**Contact : Chambre d'agriculture du Gers - Tél. 05.62.61.77.40.**